

## **Organisation du Ministère des Postes et Télécommunications**

**Décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DECRETE:**

### **TITRE 1**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**\_ (1) Le Ministère des Postes et Télécommunications est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre des Postes et Télécommunications est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre :

- il étudie, réalise ou fait réaliser les équipements et infrastructures correspondants aux secteurs des Postes et des Télécommunications ;
- il assure le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ainsi que des communications électroniques sous toutes leurs formes en liaison avec les Administrations concernées ;
- il assure la promotion des investissements dans le secteur en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les Organismes concernés ;
- il assure ou fait assurer la formation des personnels de son secteur ;
- il suit les activités des sociétés de télécommunications mobiles ou par satellites ;
- il suit les activités liées au commerce électronique et les questions de cybersécurité et de cybercriminalité, en liaison avec les Administrations concernées ;
- il élabore, analyse et tient les statistiques relatives aux domaines des Postes et Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- il suit les activités des organismes de régulation intervenant dans son secteur de compétence ;
- il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Union Postale Universelle (UPU) ainsi qu'avec l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur :

- l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) ;
- la Cameroon Postal Services (CAMPOST) ;
- la Cameroon Télécommunications (CAMTEL).

Il exerce en outre, la tutelle technique sur l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications (ENSPT).

Article 2. : Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre des Postes et Télécommunications dispose :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de deux (2) Conseillers Techniques
- de deux (2) Inspections Générales ;
- d'une Administration Centrale ;
- des Services Déconcentrés.

## **TITRE II**

### **DU SECRETARIAT PARTICULIER**

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

## **TITRE III**

### **DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

Article 4.- Les Conseillers Techniques effectuent toutes les missions qui leur sont confiées par le Ministre.

## **TITRE IV**

### **DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES**

**Article 5.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale des Services est chargée :

- du contrôle administratif interne et de l'évaluation du fonctionnement des services administratifs et financiers du ministère, des services déconcentrés, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés ;
- de l'évaluation des performances des services administratifs et financiers par rapport aux

objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;

-de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services administratifs et financiers ;

-de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation régulière de l'application par les services administratifs et financiers du département, des techniques d'organisation et méthodes de simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

-de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption, en liaison avec la Cellule Ministérielle de Lutte contre la Corruption.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général des Services, trois (03) Inspecteurs des Services.

**Article 6.-** (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis;

- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère ;

- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, en vue de lui prêter assistance dans la constatation des dysfonctionnements et des atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général. Le Ministre adresse copie du rapport au Ministre chargé de la Réforme Administrative et au Ministre chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle et un rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale des Services au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

## **TITRE V**

### **DE L'INSPECTION GENERALE CHARGEE DES QUESTIONS TECHNIQUES**

**Article 7.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale chargée des Questions Techniques est chargée :

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services Techniques du Ministère, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés ;

-de l'évaluation des performances des services techniques du Ministère, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés, par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;

-de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services techniques ;

-du contrôle et de l'évaluation de l'application des Conventions de reconnaissance mutuelle signées entre Autorités de Certification Racine des pays étrangers et le Cameroun.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général chargé des Questions Techniques, trois (03) Inspecteurs.

**Article 8.-** (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, l'Inspecteur Général chargé des questions techniques et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis;

- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services techniques du Ministère ;

- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, en vue de lui prêter assistance dans la constatation des dysfonctionnements et des atteintes aux équipements.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle et un rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale chargée des questions techniques au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

## **TITRE VI**

### **DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Article 9.-** L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;

- la Direction de la Réglementation des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- la Direction des Infrastructures, des Equipements et des Réseaux Postaux ;

- la Direction de la Régulation et du Contrôle des Activités Postales ;
- la Direction des Infrastructures et Réseaux d'Accès aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Direction de la Sécurité des Réseaux et des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Affaires Générales ;
- la Division des Projets, des Etudes et de la Prospective.

## **CHAPITRE 1**

### **DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 10.-** (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre, les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des services de l'Administration Centrale, des Services Déconcentrés et des Comités créés au sein du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse les procès-verbaux au Ministre ;
- définit et codifie les procédures internes du Ministère ;
- veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- suit, sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes rendus d'activités ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

**Article 11.-** Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Division des Affaires Juridiques ;
- la Division de la Coopération Internationale ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de Formation ;
- la Cellule de Communication;
- la Cellule Informatique ;

- la Cellule de Traduction ;
- la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison ;
- le Centre de la Documentation et des Archives.

## **SECTION 1**

### **DE LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Article 12.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Juridiques est chargée:

- de l'élaboration et de la mise en forme des avant-projets de textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre;
- de la conduite des procédures de règlement des litiges entre les opérateurs et les régulateurs;
- des avis juridiques sur les questions relevant du Ministère;
- de la codification des textes législatifs et réglementaires régissant les activités du Ministère;
- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère;
- du traitement des recours gracieux dirigés contre les actes produits par le Ministère;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire, en liaison avec le Ministère en charge de la justice.

(2) Elle comprend:

- la Cellule des Etudes et de la Réglementation ;
- la Cellule du Contentieux.

## **PARAGRAPHE I**

### **DE LA CELLULE DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION**

**Article 13.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et de la Réglementation est chargée:

- de la conduite des procédures de règlement des litiges entre les opérateurs et les régulateurs;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire soumis à la signature du Ministre;
- des avis juridiques sur les questions relevant du Ministère;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère;
- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02)

Chargés d'Etudes Assistants.

## **PARAGRAPHE II**

### **DE LA CELLULE DU CONTENTIEUX**

**Article 14.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux est chargée:

- du traitement des recours gracieux et hiérarchiques formulés contre les actes édictés par le Ministère;
- de la conduite des procédures de règlement des litiges entre les opérateurs et les régulateurs;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice 'chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2)

Chargés d'Etudes Assistants.

## **SECTION II**

### **DE LA DIVISION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**Article 15.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Coopération Internationale est chargée:

- du suivi des relations avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la promotion et du suivi de la coopération bilatérale, multilatérale, sous-régionale et régionale en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- du suivi des dossiers relatifs à la représentation de l'Etat aux organisations et manifestations nationales et internationales concernant les Postes, les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication;
- du suivi du règlement des contributions de l'Etat auprès des organisations sous-régionales, régionales et internationales en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la prospection des emplois dans les organismes internationaux chargés des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication en vue du placement des hauts cadres nationaux.

(2) Elle comprend:

- la Cellule de la Coopération Internationale des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- la Cellule des Stratégies de Coopération et de Partenariat.

## PARAGRAPHE I

### **DE LA CELLULE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**Article 16.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération Internationale des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée:

- du suivi des relations avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- du suivi des règlements des contributions de l'Etat auprès de l'Union Postale Universelle, de l'Union Panafricaine des Postes, de l'Union Internationale des Télécommunications, de l'Union Africaine des Télécommunications et des autres organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

. (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2)

Chargés d'Etudes Assistants.

## PARAGRAPHE II

### **DE LA CELLULE DES STRATEGIES DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT**

**Article 17.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Stratégies de Coopération et de Partenariat est chargée:

- de la définition des stratégies de coopération et de partenariat en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la promotion et de la recherche des financements des projets auprès des partenaires internationaux;
- du suivi des dossiers de vacance de postes dans les organisations internationales des Postes, des



Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;

- du suivi des carrières des cadres camerounais auprès des organisations internationales des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la promotion des emplois internationaux;
- du suivi des engagements internationaux;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des calendriers des rencontres internationales en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'élaboration des dossiers de ratification des Conventions et des accords avec les organismes internationaux des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les administrations concernées;
- de la centralisation et de l'exploitation des rapports de missions à l'étranger;
- de la préparation technique des audiences accordées par le Ministre aux représentants des organismes internationaux et aux délégations des pays amis.

(2) Elle comprend outre le Chef de Cellule, deux (02)

Chargés d'Etudes Assistants.

### **SECTION III**

#### **DE LA CELLULE IE SUIVI**

**Article 18:-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toute étude ou mission que lui confie le Secrétaire Général.

Elle est notamment chargée:

- du suivi des activités des services centraux et déconcentrés du Ministère;
- de la synthèse des programmes d'actions, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux et déconcentrés du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03)

Chargés d'Etudes Assistants.

### **SECTION IV**

#### **DE LA CELLULE DE LA FORMATION**

**Article 19.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Formation est chargée, en liaison avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur:

- de la conception, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement et de formation dans le domaine des postes, télécommunications et technologies de l'information et de la communication;
- de la participation à l'élaboration et à l'actualisation des programmes des établissements nationaux de formation en matière des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication;
- du suivi du fonctionnement des établissements de formation placés sous la tutelle du Ministère;
- de la veille et de la prospective en formation dans le domaine des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- des relations avec la Commission Nationale d'Evaluation des Formations dispensées à l'étranger.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02)

Chargés d'Etudes Assistants.

## **SECTION V**

### **DE LA CELLULE DE COMMUNICATION**

**Article 20.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée:

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions relevant du Ministère parus dans la presse nationale ou internationale;
- de la promotion permanente de l'image du Ministère;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies;
- de l'animation du site web et de tout autre support électronique d'informations;
- de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre;
- de la rédaction et de la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02)

Chargés d'Etudes Assistants.

## **SECTION VI**

### **DE LA CELLULE INFORMATIQUE**

**Article 21.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée:

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du système d'information du Ministère;
- de la mise en place et de la mise à jour des bases de données relatives au système d'information du Ministère;
- de la sécurisation du système d'information du Ministère et de la conservation des données;
- du développement, de l'administration et de la maintenance du système d'information du Ministère;
- de la veille technologique en matière de système d'information.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03)

Chargés d'Etudes Assistants.

## **SECTION VII**

### **DE LA CELLULE DE TRADUCTION:**

**Article 22.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée:

- de la traduction courante des documents;
- du contrôle de qualité de la traduction;
- de la constitution d'une base de données terminologique, relative aux Postes, aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02)

Chargés d'Etudes Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

## **SECTION VIII**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL, DU COURRIER ET DE LIAISON**

**Article 23.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée:

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers;

- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier;  
du classement et de la conservation des actes signés;
- de la reproduction et de la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que tous autres documents de service;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers.

(2) Elle comprend:

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation;
- le Service du Courrier et de Liaison;
- le Service de la Relance.

**Article 24.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et de l'Orientation est chargé:

- de la réception des dossiers;
- de la réception des requêtes;
- de l'accueil et de l'information des usagers;
- du contrôle de conformité des dossiers.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Accueil et de l'Information;
- le Bureau du Contrôle de Conformité.

**Article 25.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé:

- de l'enregistrement et de la codification des dossiers physiques;
- de la ventilation du courrier;
- du classement et de la conservation des actes signés;
- de la reproduction des actes individuels et tous autres documents de service;
- de la notification des actes signés;
- de la création des dossiers électroniques.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Courrier "Arrivée" ;
- le Bureau du Courrier "Départ" ;

- le Bureau de la Reprographie.

**Article 26.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :

- l'enregistrement des requêtes des usagers;
- la relance automatique des services en cas de non respect des délais normatifs de traitement des dossiers ;
- l'initiation de la relance des autres départements ministériels.

## **SECTION IX**

### **DU CENTRE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES**

**Article 27.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre de la Documentation et des Archives est chargé:

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation administrative et technique du Ministère;
- de la collecte, de la centralisation, de la conservation et de la reproduction des documents du Ministère;
- de la conservation et de la diffusion des documents d'archives;
- de la gestion de la bibliothèque;
- de l'abonnement aux publications générales intéressant le Ministère;
- des relations avec les Archives Nationales.

(2) Il comprend:

- le Service de la Documentation;
- le Service des Archives;
- la Bibliothèque.

**Article 28.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation est chargé:

- de la diffusion des textes législatifs et réglementaires;
- de la reproduction et de la diffusion des actes.

**Article 29.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Archives est chargé: de l'organisation et de la mise en place d'un système de classement de la documentation administrative et technique;

- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des archives;
- des relations avec les Archives Nationales.

**Article 30.-** Placée sous l'autorité d'un Chef de la Bibliothèque, la Bibliothèque est chargée:

- des acquisitions, du catalogage et de la conservation des documents physiques et numériques susceptibles de faire l'objet d'une exploitation;
- de la collecte, du stockage et de la mise à la disposition des publics interne et externe, des données documentaires de toutes natures disponibles;
- de la gestion de la bibliothèque;
- des relations avec la Bibliothèque Nationale

## **CHAPITRE II**

### **DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**Article 31.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Réglementation des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée:

- des études et de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation de la législation et de la réglementation aux évolutions technologiques, économiques et sociales dans le domaine des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- du suivi de l'accès aux réseaux ouverts au public;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des Conventions de Concession et des autorisations;
- du suivi du règlement des litiges et du traitement du contentieux postal;
- de la fixation des conditions de financement des obligations du service postal universel;
- de la mise en œuvre de la réglementation en matière des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication;
- du Secrétariat du Comité Interministériel d'attribution des Bandes de Fréquences;
- de la tenue des répertoires et du fichier de facturation des consommations des moyens des communications électroniques des Administrations publiques;
- de la détermination des principes et règles de tarification des services des communications électroniques et du coût du service universel, ainsi que des prestations fournies par l'Agence de Régulation des Télécommunications et par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la préparation des décisions et des notes de procédure d'application des textes réglementaires;

- de l'évaluation de la mise en œuvre de la réglementation et de la régulation, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications, l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication et la Direction de la Régulation et du Contrôle des Activités Postales;
- du suivi des tendances d'évolution des réglementations dans le monde;
- de la mise en œuvre de la réglementation internationale des Postes, Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des Conventions de Concession ;
- de la préparation des dossiers relatifs à la délivrance, aux opérateurs et exploitants, des titres d'exploitation;
- de l'application de la réglementation nationale des radiocommunications;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan national d'attribution des bandes de fréquences;
- de la coordination internationale de l'assignation de certaines fréquences;
- du suivi du contrôle de l'utilisation des fréquences;
- du suivi de la notification des fréquences;
- de la préparation technique de la participation du Cameroun aux négociations internationales, régionales, sous-régionales et bilatérales en matière de radiocommunication ;
- de l'ingénierie du spectre de fréquences en collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) Elle comprend:

- la Sous-Direction de la Réglementation Postale ;
- la Sous-Direction de la Réglementation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Sous-Direction de la Gestion des Fréquences

## **SECTION 1**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION POSTALE**

**Article 32.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Réglementation Postale est chargée:

- des études et de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation de la législation et de la réglementation aux évolutions technologiques, économiques et sociales dans le domaine des Postes;

- de la mise en œuvre et de l'évaluation de la réglementation en matière de postes;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des Conventions de Concession et des autorisations;
- du suivi du règlement des litiges et du traitement du contentieux postal;
- de la fixation des conditions de financement des obligations du service postal universel;
- de la détermination des principes et règles de tarification des services postaux et du coût du service universel;
- de la préparation des décisions et des notes de procédure d'application des textes réglementaires du secteur postal;
- de la préparation des textes réglementaires en matière d'interconnexion des réseaux postaux de l'évaluation de la mise en œuvre de la réglementation et de la régulation;
- du suivi de l'évolution des réglementations dans le monde;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des Conventions de Concession ;
- de la préparation des dossiers relatifs à la délivrance, aux opérateurs et exploitants, des titres d'exploitation.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Réglementation ;
- le Service des Accréditations;
- le Service du Contentieux Postal;
- le Service de la Tarification.

Article 33.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réglementation "est chargé:

- des études et de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation de la législation et de la réglementation postale aux évolutions technologiques, économiques et sociales;
- de la mise en œuvre et de l'évaluation de la réglementation en matière de postes ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des Conventions de Concession et des autorisations ;
- de la fixation des conditions de financement des obligations du service postal universel;
- de la détermination des principes et règles de tarification des services postaux et du coût du service universel;
- de la préparation des décisions et des notes de procédure d'application des textes réglementaires



du secteur postal;

- de la préparation des textes réglementaires en matière d'interconnexion des réseaux postaux
- de l'évaluation de la mise en œuvre de la réglementation et de la régulation;
- du suivi de l'évolution des réglementations dans le monde.

**Article 34.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Accréditations est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des Conventions de Concession ;
- de la préparation des dossiers relatifs à la délivrance, aux opérateurs et exploitants, des titres d'exploitation.

**Article 35.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Contentieux Postal est chargé du suivi du règlement des litiges et du traitement du contentieux postal en liaison avec la Division des Affaires Juridiques.

**Article 36.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Tarification est chargé:

- de la définition des règles et principes de tarification des services postaux;
- de l'évaluation du coût du service postal universel et du mécanisme de compensation ;
- de la fixation des conditions de financement des obligations du service postal universel;
- de la définition des règles et principes de tarification des services postaux;
- de la validation du coût du Service Public Postal ;
- du suivi du règlement des compensations avec les autres pays et organismes internationaux, en liaison avec le Concessionnaire

## **SECTION II**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**Article 37.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Réglementation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée:

- des études et de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation de la législation et de la réglementation aux évolutions technologiques, économiques et sociales dans le domaine des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation des lois en vigueur aux évolutions technologiques, économiques et sociales;

- de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation des lois en vigueur dans le domaine de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des infrastructures et réseaux de Télécommunications dans un environnement concurrentiel;
- de la mise en œuvre et de l'évaluation de la réglementation, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications;
- de la préparation des décisions et des notes de procédure d'application des textes réglementaires en matière des Télécommunications et des Technologies de l'Information et des Communications;
- de la tenue des répertoires et du fichier de facturation des consommations des moyens des communications électroniques des Administrations publiques;
- de l'adaptation de la réglementation en vigueur aux évolutions technologiques, économiques et sociales;
- du suivi de l'évolution des réglementations dans le monde;
- du suivi de la mise en œuvre des accords et des traités internationaux en matière des Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication;
- de l'élaboration du rapport annuel sur la réglementation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation en matière de fourniture des services de communications électroniques;
- de la délivrance formelle, aux opérateurs et exploitants des réseaux des Télécommunications ouverts au public, des autorisations, après instruction des dossiers y afférents par l'Agence de Régulation des Télécommunications;
- de la délivrance formelle, aux acteurs du secteur de sécurité des réseaux et systèmes d'information, des autorisations, après instruction des dossiers y afférents par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de l'évaluation de la réglementation et de la régulation, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications et l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- du suivi de la gestion de la numérotation, en liaison avec l'Agence de Régulation des

Télécommunications;

- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de communications électroniques;

- de la fixation des conditions de financement des obligations du service universel des

Télécommunications;

- de l'étude des dossiers en vue de la délivrance formelle, aux opérateurs, des autorisations, après instruction des dossiers y afférents par l'Agence de Régulation des Télécommunications et de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;

- de la détermination des principes et règles de tarification des services des communications électroniques et du coût du service universel, ainsi que des prestations fournies par l'Agence de Régulation des Télécommunications et par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;

- de l'évaluation de la mise en œuvre de la réglementation et de la régulation, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications et l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Réglementation des Réseaux ;

- le Service de la Réglementation des Services ;

- le Service des Autorisations.

**Article 38.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réglementation des Réseaux est chargé:

- de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation des lois en vigueur aux évolutions technologiques, économiques et sociales;

- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des réseaux de communications électroniques dans un environnement concurrentiel;

- de la délivrance formelle, aux opérateurs et exploitants des réseaux des Télécommunications ouverts au public, des autorisations, après instruction des dossiers y afférents par l'Agence de Régulation des Télécommunications;

- de la préparation des textes réglementaires en matière d'interconnexion des réseaux de communications électroniques;

- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de communications électroniques;
- du suivi de la mise en œuvre des accords et traités internationaux en matière des réseaux de communications électroniques et de sécurité des réseaux et systèmes d'information;
- de l'élaboration du rapport annuel sur la réglementation des infrastructures, réseaux des Télécommunications ainsi que des Technologies de l'Information et de la Communication.

**Article 39.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réglementation des Services est chargé:

- de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation des lois en vigueur aux évolutions technologiques, économiques et sociales;
- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé à la fourniture au public, dans un environnement concurrentiel, des services de communications électroniques;
- du suivi de la gestion de la numérotation, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications;
- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation en matière de fourniture des services de communications électroniques;
- de la délivrance formelle, aux acteurs du secteur de sécurité des réseaux et systèmes d'information, des autorisations, après instruction des dossiers y afférents par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- du suivi de la mise en œuvre des accords, des traités, des recommandations et des directives en matière des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de l'élaboration du rapport annuel sur la réglementation de la fourniture des services de communications électroniques.

**Article 40.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Autorisations est chargé de l'étude des dossiers en vue de la délivrance formelle des autorisations, après instruction des dossiers y afférents par l'Agence de Régulation des Télécommunications et l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

### **SECTION III**

#### **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA GESTION**

#### **DES FREQUENCES**

**Article 41.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Gestion des Fréquences est chargée:

- de l'application de la réglementation nationale des Radiocommunications;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan national d'attribution des bandes de fréquences;
- de la coordination internationale de l'assignation de certaines fréquences;
- du suivi du contrôle de l'utilisation des fréquences;
- du suivi de la notification des fréquences;
- de la préparation technique de la participation du Cameroun aux négociations internationales, régionales, sous-régionales et bilatérales en matière de Radiocommunications;
- de l'ingénierie du spectre de fréquences en collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Planification du Spectre ;
- le Service de la Coordination.

**Article 42.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Planification du Spectre est chargé:

- de l'application de la réglementation nationale des radiocommunications;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan national d'attribution des bandes de fréquences;
- de l'ingénierie du spectre de fréquences en collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications;
- de la préparation technique de la participation du Cameroun aux rencontres internationales, régionales, sous-régionales et bilatérales en matière de radiocommunication;
- de la préparation des réunions du Comité Interministériel d'Attribution des Bandes de Fréquences;
- du suivi de la mise en œuvre des résolutions du Comité Interministériel d'Attribution des Bandes de Fréquences.

**Article 43.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Coordination est chargé:

- de l'élaboration et de la maintenance de la base de données d'utilisation des fréquences;
- du suivi du contrôle de l'utilisation des fréquences;
- du suivi de l'exécution des projets relatifs à la gestion des fréquences;
- de la coordination internationale en matière d'assignation des fréquences ;

- de la notification internationale des fréquences, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications.

### **CHAPITRE III**

## **DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DES RESEAUX POSTAUX**

**Article 44.-** Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Infrastructures, des équipements et des Réseaux Postaux est chargée:

- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des infrastructures et équipements postaux dans un environnement concurrentiel;
- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des infrastructures, des équipements et réseaux postaux, en liaison avec les Administrations et les Institutions concernées;
- de l'harmonisation des standards de l'interopérabilité et des interconnexions des réseaux postaux;
- de l'examen des dossiers d'homologation des partenariats d'interopérabilité et des interconnexions des réseaux postaux;
- de la vulgarisation des standards des infrastructures et équipements postaux;
- de la définition des codes d'identification des réseaux postaux;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des partenariats techniques dans le domaine postal;
- de la vulgarisation des standards des édifices et des réseaux postaux;
- de la codification et de l'adressage postal, en liaison avec les Administrations concernées;
- de la veille stratégique des technologies et ingénieries postales;
- de la fixation des objectifs généraux de développement des infrastructures et des réseaux;
- de la participation à la formulation et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur postal;
- de l'identification et de la formulation des programmes et des projets d'infrastructures nationales, en liaison avec les opérateurs du secteur;
- de la mise en œuvre des programmes et projets d'infrastructures nationales;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie sectorielle des postes, en liaison avec les opérateurs et les partenaires au développement du secteur;

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan directeur de développement des infrastructures nationales des postes, en liaison avec les opérateurs du secteur;
- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir un développement harmonieux et cohérent des infrastructures nationales;
- du suivi de l'accès aux réseaux ouverts au public;
- du suivi de l'application des modalités d'interconnexion des réseaux postaux et des conditions de fourniture des services postaux;
- des études économiques et sociales en matière des Postes.

(2) Elle comprend:

- la Sous-Direction des Infrastructures et Equipements Postaux;
- la Sous-Direction des Réseaux Postaux;
- la Sous-Direction de la Planification et du Développement des Postes.

## **SECTION 1**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS POSTAUX**

**Article 45.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Infrastructures et Equipements Postaux est chargée:

- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des infrastructures et des équipements postaux dans un environnement concurrentiel;
- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des infrastructures et des équipements postaux, en liaison avec les administrations et les institutions concernées;
- de la vulgarisation des infrastructures et des équipements postaux;
- de l'élaboration du code postal national;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du système d'adressage postal, en liaison avec les administrations concernées;
- de la veille stratégique des technologies et ingénieries postales.

(2) Elle comprend:

- le Service des Infrastructures et Equipements Postaux;
- le Service de la Codification et de l'Adressage Postal;
- le Service de la Veille Technologique Postale.

**Article 46.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Infrastructures et

Equipements Postaux est chargé:

- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des infrastructures et des équipements postaux dans un environnement concurrentiel;
- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des infrastructures et des équipements postaux, en liaison avec les administrations et les institutions concernées; de la vulgarisation des infrastructures et des équipements postaux.

**Article 47.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Codification et de l'Adressage Postal est chargé:

- de l'élaboration du code postal national;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du système d'adressage postal, en liaison avec les administrations concernées.

**Article 48.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Veille Technologique Postale est chargé de la veille stratégique des technologies et ingénieries postales.

## **SECTION II**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DES RESEAUX POSTAUX**

**Article 49.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Réseaux Postaux est chargée:

- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des infrastructures, équipements et réseaux postaux dans un environnement concurrentiel;
- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des infrastructures et des équipements postaux, en liaison avec les Administrations et les Institutions concernées;
- de la vulgarisation des infrastructures et des équipements postaux;
- de l'élaboration du code postal national;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du système d'adressage postal, en liaison avec les Administrations concernées;
- de la veille stratégique des technologies et ingénieries postales;
- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des réseaux postaux, en liaison avec les administrations et les institutions concernées;
- de l'harmonisation des standards de l'interopérabilité et des interconnexions des réseaux



postaux;

- de l'examen des dossiers d'homologation des partenariats d'interopérabilité et des interconnexions des réseaux postaux;
- de la définition des codes d'identification des réseaux postaux;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des partenariats techniques dans le domaine postal;
- du suivi de l'accès aux réseaux ouverts au public;
- du suivi de l'application des modalités d'interconnexion des réseaux postaux et des conditions de fourniture des services postaux.

(2) Elle comprend:

- le Service des Réseaux et Equipements Postaux;
- le Service des Normes et de la Codification;
- le Service du Suivi des Partenariats Techniques.

**Article 50.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Réseaux et Equipements Postaux est chargé:

- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des infrastructures et des équipements postaux dans un environnement concurrentiel;
- de la vulgarisation des infrastructures et des équipements postaux;
- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des infrastructures et des équipements postaux, en liaison avec les Administrations et les Institutions concernées;
- de l'harmonisation des standards de l'interopérabilité et des interconnexions des réseaux postaux;
- de l'examen des dossiers d'homologation des partenariats d'interopérabilité et des interconnexions des réseaux postaux;
- de la définition des codes d'identification des réseaux postaux;
- de la veille stratégique des technologies et ingénieries postales.

**Article 51.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Normes et de la Codification est chargé:

- de l'élaboration des normes relatives aux réseaux et services postaux, en liaison avec les Administrations et les Institutions concernées;

- de la codification et de l'adressage postal, en liaison avec les Administrations concernées de l'élaboration du code postal national;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du système d'adressage postal, en liaison avec les Administrations concernées.

**Article 52.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi des partenariats Techniques est chargé du suivi et de l'évaluation des projets spécifiques mis en œuvre avec le concours des Organisations Internationales, dans le domaine des Postes et autres partenaires au développement.

### **SECTION III**

#### **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT DES POSTES**

**Article 53.-** Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Planification et du Développement des Postes est chargée:

- de la fixation des objectifs généraux de développement des infrastructures et des réseaux postaux;
- de la participation à la formulation et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur postal;
- de l'identification et de la formulation des programmes et des projets d'infrastructures nationales, en liaison avec les opérateurs du secteur postal;
- de la mise en œuvre des programmes et projets d'infrastructures nationales ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie sectorielle des Postes, en liaison avec les opérateurs et les partenaires au développement du secteur;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan directeur de développement des infrastructures nationales des Postes, en liaison avec les opérateurs du secteur;
- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir un développement harmonieux et cohérent des infrastructures nationales.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Planification;
- le Service du Développement;
- le Service de la Tutelle;
- le Service des Etudes économiques et sociales.

**Article 54.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Planification des Postes est chargé:

- de la fixation des objectifs généraux de développement des infrastructures et des réseaux postaux;
- de la participation à la formulation et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur postal ;
- de l'identification et de la formulation des programmes et des projets d'infrastructures nationales, en liaison avec les opérateurs du secteur postal;
- de l'identification et de l'étude des projets spécifiques d'infrastructures;
- de l'élaboration de la stratégie sectorielle des Postes, en liaison avec les opérateurs du sous-secteur, le secteur privé, la société civile, les bailleurs de fonds et les partenaires du sous-secteur;
- de l'élaboration du plan directeur de développement des infrastructures nationales, en liaison avec les opérateurs du secteur postal;
- de l'identification et de l'étude des mesures visant à promouvoir un développement harmonieux et cohérent des infrastructures nationales.

**Article 55.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Développement des Postes est chargé:

- du suivi de l'évolution de la demande de service des opérateurs privés;
- du suivi de l'offre des opérateurs privés;
- de l'élaboration et de la publication du rapport annuel sur le développement des activités postales ;
- du suivi de la mise en œuvre des cahiers de charges des Conventions et des autorisations;
- de la promotion des nouvelles technologies auprès des opérateurs du secteur;
- de la promotion du développement durable et de la protection de l'environnement dans le secteur.

**Article 56.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Tutelle du secteur des Postes est chargé:

- de l'élaboration du tableau des objectifs généraux assignés aux opérateurs sous-tutelle;
- du suivi et de l'évaluation de l'offre du service postal universel, par les opérateurs sous tutelle;
- du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre des plans d'action des opérateurs sous tutelle;

- de la proposition des modalités d'appui à la gestion des réseaux;
- de l'appui à la mise en place des équipements;
- de l'élaboration du rapport annuel sur l'évolution de l'offre et de la demande dans les Administrations et Institutions Publiques;
- du suivi de l'accès aux réseaux ouverts au public;
- du suivi de l'application des modalités d'interconnexion des réseaux postaux et des conditions de fourniture des services postaux;
- du suivi de l'exécution des missions de service public postal par les Concessionnaires;
- du suivi des mesures destinées à garantir la continuité du service public postal en cas de situation d'urgence.

**Article 57.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes Economiques et Sociales est chargé:

- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé à la mise en place et au développement des services postaux dans un environnement concurrentiel;
- du suivi des statistiques et des comptes des opérateurs;
- des études économiques et sociales en matière postale.

#### **CHAPITRE IV**

#### **DE LA DIRECTION DE LA REGULATION ET DU CONTROLE DES ACTIVITES POSTALES**

**Article 58.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Régulation et du Contrôle des Activités Postales est chargée:

- de la vérification, de l'exécution et de la continuité des missions de service public dans le secteur postal;
- de la vérification de l'accès aux réseaux ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;
- du contrôle de la mise en œuvre des Conventions de Concession et des autorisations ;
- de la fixation des modalités et des conditions techniques de délivrance des autorisations d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau postal;
- de la fixation des modalités et des conditions techniques de fourniture des services postaux;
- de la fixation des modalités et des conditions techniques de délivrance des récépissés de

déclaration;

- de la définition des principes de tarification des services;
- de la détermination des principes et règles de tarification des services postaux;
- de la fixation des conditions de financement de l'obligation de service postal universel;
- du contrôle de l'activité postale.

(2) Elle comprend:

- la Sous-Direction de la Régulation des Activités Postales;
- la Brigade de Contrôle.

## **SECTION 1**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES**

**Article 59.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Régulation des Activités Postales est chargée:

- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation;
- de l'élaboration des cahiers des charges des opérateurs et exploitants des réseaux postaux ouverts au public;
- de la garantie d'une concurrence saine et loyale dans le secteur des Postes;
- de la régulation des activités des exploitants et des opérateurs du secteur des Postes;
- de la vérification de l'exécution et de la continuité des missions de service public postal ;
- de la vérification de l'accès aux réseaux postaux ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;
- de l'arbitrage des litiges entre opérateurs postaux;
- de la définition des principes de tarification des services fournis;
- du suivi des comptes postaux.

(2) Elle comprend:

- le Service des Opérateurs;
- le Service de la Tarification et des Comptes ;
- le Service des Agréments;
- le Service des Arbitrages.

**Article 60.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Opérateurs est chargé:

- du suivi des relations entre le Ministère et les opérateurs;
- du suivi du respect des Conventions et des autorisations;

- du suivi du respect du service minimum.

**Article 61.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Tarification et des Comptes Postaux est chargé:

- de la définition des principes de tarification;
- du suivi des comptes de produits;
- de la mise à jour des comptes avec les organismes nationaux et internationaux;
- du suivi du règlement des compensations avec les autres pays et organismes internationaux;
- du suivi du Compte d'Affectation Spéciale du Trésor pour le Développement de l'Activité Postale.

**Article 62.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Agréments est chargé:

- de l'instruction des dossiers de déclaration;
- de l'élaboration des cahiers des charges des opérateurs et exploitants des réseaux postaux ouverts au public;
- de l'enregistrement et de l'étude des demandes d'autorisation;
- de la préparation des dossiers d'appel d'offres relatifs aux Conventions de Concession.

**Article 63.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Arbitrages est chargé :

- de la préparation des dossiers de litiges;
- de la préparation des dossiers d'arbitrage des conflits entre opérateurs ;
- de la préparation des dossiers d'arbitrage des conflits entre opérateurs et la clientèle.

## **SECTION II**

### **DE LA BRIGADE DE CONTROLE**

**Article 64.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Contrôle est chargée:

- du contrôle du respect des cahiers de charges des Opérateurs;
- du Contrôle de la qualité du service.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, trois (03) Contrôleurs.

## **CHAPITRE V**

### **DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET RESEAUX D'ACCES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**Article 65.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Infrastructures et Réseaux

d'Accès aux Technologies de l'Information et de la Communication est chargée:

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie de développement de la Société de l'Information, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- de l'identification et de la formulation des programmes et projets d'accès aux services des communications électroniques, en liaison avec les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et les partenaires concernés;
- du suivi de la mise en place des applications et des systèmes d'accès des usagers aux services des communications électroniques;
- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir le développement harmonieux des réseaux d'accès et des services de communications électroniques;
- de la promotion et de la vulgarisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- de la recherche et du développement en matière des Technologies de l'information et de la Communication, en liaison avec les Administrations et Organismes concernés;
- de la participation à l'élaboration des normes et des standards nationaux des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les Administrations et Organismes concernés;
- de la technologique en matière des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de l'appui technique au développement des services des communications électroniques dans les administrations publiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan des Télécommunications d'Urgence, en liaison avec les services compétents des administrations en charge de la prévention des catastrophes et des situations de crise ;
- du suivi de la gestion du domaine Internet national « .cm » ;
- de la centralisation des données statistiques dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la fixation des objectifs généraux de développement des infrastructures et des réseaux.

(2) Elle comprend:

- la Sous-Direction de la Promotion et de la Vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication;

- la Sous-Direction de la Normalisation des Infrastructures et des Equipements des Technologies de l'Information et de la Communication;
- la Sous-Direction de la Planification et du Développement des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

## **SECTION 1**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA VULGARISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**Article 66.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Promotion et de la Vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée:

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie de développement de la Société de l'Information, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- de l'identification et de la formulation des programmes et projets d'accès aux services de communications électroniques, en liaison avec les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et les partenaires concernés ;
- du suivi de la mise en place des applications et des systèmes d'accès des usagers aux services des communications électroniques;
- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir le développement harmonieux des réseaux d'accès et des services de communications électroniques;
- de la promotion et de la vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans tous les secteurs, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- de l'appui technique au développement des services des communications électroniques dans les administrations publiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'urgence des télécommunications, en liaison avec les services compétents des administrations en charge de la prévention des catastrophes et de la gestion des situations de crise.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Promotion et de la vulgarisation des technologies de l'Information et de la communication;



- le Service de l'Appui Technique aux administrations ;
- le Service des Télécommunications d'Urgence.

**Article 67.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion et de la Vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé:

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie de développement de la Société de l'Information;
- de la promotion et de la vulgarisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs, en liaison avec les administrations et institutions concernées;
- de l'identification et de la formulation des programmes et projets d'accès aux services des communications électroniques, en liaison avec les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et les partenaires concernés;
- du suivi de la mise en place des applications et des systèmes d'accès des usagers aux services des communications électroniques;
- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir le développement harmonieux des réseaux d'accès et des services de communications électroniques.

**Article 68.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Appui Technique aux Administrations est chargé:

- de l'appui technique aux études et au développement des services des communications électroniques dans les administrations publiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées;
- des avis techniques sur le choix des équipements des réseaux d'accès aux services des communications électroniques dans les administrations publiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées;
- de l'aide permanente à la maintenance des réseaux d'accès;
- du suivi de la réalisation et à la réception technique des réseaux d'accès aux services des communications électroniques dans les Administrations et les Collectivités Territoriales Décentralisées.

**Article 69.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Télécommunications d'Urgence est chargé:

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan des

Télécommunications d'Urgence, en liaison avec les services compétents des administrations en charge de la prévention des catastrophes et des situations de crise ;

- des simulations locales, régionales et nationales, des télécommunications d'urgence, en liaison avec les administrations

concernées;

- du suivi de la mise en œuvre du Plan des Télécommunications d'Urgence par les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

## **SECTION II**

### **-- DE LA SOUS-DIRECTION DES ET DES ET DE LA NORMALISATION DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**Article 70.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Etudes et de la Normalisation des Infrastructures et Equipements des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée:

- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des technologies de l'information et de la communication, en liaison avec les administrations et les Institutions concernées;

- de recherche-développement en matière des technologies de l'information et de la communication, en liaison avec les administrations et institutions concernées;

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication de la politique de gestion et d'utilisation des adresses IP, en liaison avec les Administrations et Institutions concernées ;

- de la veille technologique en matière des technologies de l'information et de la communication;

- de la participation à la négociation et au suivi de la mise en œuvre des accords et traités internationaux en matière des Technologies de l'Information et de la Communication;

- du suivi de la gestion du domaine internet national « .cm » ;

- de la production des données statistiques dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication.

(2) Elle comprend:

- le Service des Etudes des Infrastructures et des réseaux ;

- le Service de la Normalisation ;
- le Service des Statistiques.

**Article 71.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes des Infrastructures et des Réseaux est chargé:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication de la politique de gestion et d'utilisation des adresses IP, en liaison avec les Administrations et Institutions concernées ;
- de recherche-développement en matière des technologies de l'information et de la communication, en liaison avec les administrations et institutions concernées;
- de la veille technologique en matière des Technologies de l'Information et de la Communication;
- du suivi de la gestion du nom du domaine internet national, «.cm».

**Article 72.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Normalisation est chargé de l'élaboration des normes et des standards nationaux des technologies de l'information et de la communication, en liaison avec les administrations et les institutions concernées.

**Article 73.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Statistiques est chargé:

- de la collecte et du traitement des données statistiques dans le domaine des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la mise en place et du développement des instruments de prévision et de modélisation.

### **SECTION III**

#### **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**Article 74.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Planification et du Développement des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée:

- de la fixation des objectifs généraux de développement des infrastructures et des réseaux des

Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;

- de la participation à la formulation et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;

- de l'identification et de la formulation des programmes et des projets

d'infrastructures nationales, en liaison avec les opérateurs du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;

- du suivi de la mise en œuvre des projets et programmes identifiés;

- de la participation à la mise en œuvre des programmes et des projets d'infrastructures nationales dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;

- de l'identification et de l'étude des projets spécifiques d'infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle des

Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les opérateurs du secteur, la société civile, les bailleurs de fonds et les partenaires du secteur;

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan directeur de

développement des infrastructures nationales, en liaison avec les opérateurs du secteur des Télécommunications et des Technologies de

l'Information et de la Communication;

- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir un

développement harmonieux et cohérent des infrastructures nationales du secteur des

Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;

- de l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle et du plan directeur de

développement des infrastructures nationales des

Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison

avec les opérateurs et les partenaires au développement du secteur.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Planification des Infrastructures et des Réseaux d'Accès aux Technologies de l'Information et de la Communication;

- le Service du Développement des Infrastructures et des Réseaux d'Accès aux Technologies de

L'Information et de la Communication;

- le Service de la Tutelle du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

**Article 75.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Planification des Infrastructures et des Réseaux d'Accès aux Technologies de l'Information et de la Communication est chargé:

- de la fixation des objectifs généraux de développement des infrastructures et des réseaux des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la participation à la formulation et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de l'identification et de la formulation des programmes et des projets d'infrastructures nationales des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les opérateurs des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de l'identification et de l'étude des projets spécifiques d'infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de l'élaboration de la stratégie sectorielle des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les opérateurs du secteur, la société civile, les bailleurs de fonds et les partenaires au développement;
- de l'élaboration du plan directeur de développement des infrastructures nationales des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les opérateurs du secteur;
- de l'identification et de l'étude des mesures visant à promouvoir un développement harmonieux et cohérent des infrastructures nationales des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

**Article 76.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Développement des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé:

- du suivi de l'évolution de la demande de service des opérateurs privés du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;

- du suivi de l'offre des opérateurs privés du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
  - de l'élaboration et de la publication du rapport annuel sur le développement des technologies;
  - du suivi de la mise en œuvre des cahiers de charges des Conventions et des autorisations;
  - de l'identification et de la promotion des nouvelles technologies auprès des opérateurs du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
  - de la participation à la promotion d'une industrie nationale dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la promotion du développement durable et de la protection de l'environnement dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

**Article 77.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Tutelle du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé:

- de l'élaboration du tableau des objectifs généraux assignés aux opérateurs sous-tutelle;
- du suivi et de l'évaluation de l'offre du service universel par les opérateurs sous tutelle;
- du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre des plans d'action des opérateurs du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la proposition des modalités d'appui à la gestion des réseaux;
- de l'appui à la mise en place des équipements;
- de l'élaboration du rapport annuel sur l'évolution de l'offre et de la demande dans les Administrations et Institutions publiques.

## **CHAPITRE VI**

### **DE LA DIRECTION DE LA SECURITE DES RESEAUX ET DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**Article 78.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Sécurité des Réseaux et des Systèmes d'Information est chargée:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de

protection, de sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information, de certification et d'audit de sécurité, en liaison avec l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;

- de la promotion de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information;
- du suivi de l'évolution des questions liées à la sécurité des réseaux et aux activités de certification ;
- de la coordination sur le plan national des activités concourant à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance des autorisations, aux Autorités de Certification, aux Auditeurs de sécurité, aux cabinets-conseils en sécurité, aux intégrateurs des solutions de sécurité, aux éditeurs des logiciels de sécurité et autres prestataires des services de sécurité;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance aux autorités de certification étrangère des Conventions de reconnaissance mutuelle avec les autorités de certification du Cameroun;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance des titres d'homologation des équipements de cryptographie après instruction des dossiers y afférents par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la détermination des principes et règles de tarification des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information et des prestations fournies par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- la vulgarisation des mesures de protection des populations contre les actes de criminalité cybernétiques;
- de la sécurisation des infrastructures critiques de l'Etat et des applications des Administrations Publiques et des Collectivités Territoriales Décentralisées, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- de la centralisation des données statistiques dans les domaines de la cybersécurité et de la cybercriminalité.

(2) Elle comprend:

- la Sous-Direction des Technologies de Sécurité;
- la Sous-Direction de la Sécurité des Réseaux.

## **SECTION 1**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DES TECHNOLOGIES**

#### **DE SECURITE**

**Article 79.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Technologies de Sécurité est chargée:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection, de sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information, de certification et d'audit de sécurité, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- du suivi de l'évolution des questions liées à la sécurité des réseaux et aux activités de certification;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance des autorisations aux Autorités de Certification, aux Auditeurs de sécurité, aux cabinets-conseils en sécurité, aux intégrateurs des solutions de sécurité, aux éditeurs des logiciels de sécurité et autres prestataires des services de sécurité;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance aux autorités de certification étrangère des Conventions de reconnaissance mutuelle avec les autorités de certification du Cameroun;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance des titres d'homologation des équipements de cryptographie;
- de la sécurisation des applications des Administrations Publiques et des Collectivités Territoriales Décentralisées, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- de la centralisation des données statistiques en matière d'utilisation des technologies de sécurité;
- de la vulgarisation des mesures de protection des populations contre les actes de criminalité cybernétiques;
- de la promotion et de la vulgarisation des technologies de sécurité des réseaux.



(2) Elle comprend:

- le Service des Audits de Sécurité;
- le Service des Autorisations;
- le Service de la Vulgarisation des Technologies de Sécurité.

**Article 80.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service des Audits de sécurité est chargé:

- du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'audit de sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information;
- de l'exploitation des rapports d'audit de sécurité, obligatoire et périodique des entreprises concernées, réalisés par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la tenue des données statistiques relatives à la vulnérabilité des réseaux et systèmes d'information.

**Article 81.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Autorisations est chargé:

- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance des autorisations aux Autorités de Certification, aux Auditeurs de sécurité, aux cabinets-conseils en sécurité, aux intégrateurs des solutions de sécurité, aux éditeurs des logiciels de sécurité et autres prestataires des services de sécurité;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance aux autorités de certification étrangère des Conventions de reconnaissance mutuelle avec les autorités de certification du Cameroun;
  - du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance des titres d'homologation des équipements de cryptographie.

**Article 82.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Vulgarisation des Technologies de Sécurité est chargé:

- de la sécurisation des applications des Administrations Publiques et des Collectivités Territoriales Décentralisées, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- de la promotion et de la vulgarisation des technologies de sécurité des réseaux;
- du suivi de l'évolution des questions liées à la sécurité des réseaux et aux activités de

certification ;

- de la vulgarisation des mesures de protection des populations contre les actes de criminalité cybernétiques;
- de la tenue des données statistiques en matière d'utilisation des technologies de sécurité.

## **SECTION II**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE**

#### **DES RESEAUX**

**Article 83.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Sécurité des Réseaux est chargée de :

- la promotion de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information;
- la coordination sur le plan national des activités concourant à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information;
- la détermination des principes et règles de tarification des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information et des prestations fournies par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- l'appui technique à la sécurisation des infrastructures critiques de l'Etat et des applications des Administrations Publiques et des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- l'élaboration des mécanismes et des modalités d'appui aux initiatives de la société civile en matière de cybersécurité ;
- l'appui à la recherche et au développement en matière de cybersécurité, en liaison avec les institutions de formation.

(2) Elle comprend:

- le Service d'Appui aux Administrations Publiques;
- le Service des Etudes et de la Prospective.

**Article 84.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui aux Administrations Publiques est chargé:

- de la promotion de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- de la coordination sur le plan national des activités concourant à la

sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information;

- de l'appui technique à la sécurisation des infrastructures critiques de l'Etat et des applications des Administrations Publiques et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

**Article 85.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes et de la Prospective est chargé :

- de la détermination des principes et règles de tarification des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information et des prestations fournies par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;

- de l'élaboration des mécanismes et des modalités d'appui aux initiatives de la société civile en matière de cybersécurité ;

- de l'appui à la recherche et au développement en matière de cybersécurité, en liaison avec les institutions de formation.

## **CHAPITRE VII**

### **DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES**

Article 86.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée:

- de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère;

- de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels en service au Ministère;

- du recrutement des personnels décisionnaires;

- de la coordination de l'élaboration du plan de formation des personnels internes;

- du suivi de l'amélioration des conditions de travail;

- de la préparation des actes administratifs de gestion des personnels internes;

de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du département;

de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes;

de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses des personnels du Ministère;

de la préparation des éléments de solde et accessoires de solde

des personnels en service au Ministère;

de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade;

de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses;

de la saisie et de la validation solde des prestations familiales;

de la mise à jour du fichier solde;

de l'élaboration, de la liquidation et de la signature des actes de Concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents;

de l'élaboration, de la liquidation et de la signature des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles après visa des services compétents;

- de la mise à jour du fichier des personnels internes;
- de l'élaboration, de l'exécution et du contrôle du budget du ministère;
- de la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et du suivi de l'exécution des Marchés Publics au sein du Ministère;
- du contrôle du respect des procédures de passation des marchés;
- de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics;
- de la conservation des documents des marchés publics;
- du suivi de l'exécution des travaux et prestations de service;
- de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend:

- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES .
- la Sous-Direction des Personnels, de la solde et des Pensions;
- la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance.

## **SECTION 1**

### **DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES**

**Article 87-.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES est chargée:

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers électroniques du personnel et de

la solde;

- de l'édition des documents de la solde;
- de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02)

Chargés d'Etudes Assistants.

## **SECTION II**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS,**

### **DE LA SOLDE ET DES PENSIONS**

. **Article 88.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions est chargée:

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers physiques du personnel et de la solde du Ministère;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du ministère, conformément au cadre organique;
- du suivi de la carrière des personnels;
- de l'élaboration du plan sectoriel de formation des personnels du ministère;
- de la préparation des actes de gestion des personnels;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels;
- de la préparation des dossiers disciplinaires des personnels;
- de l'assistance sociale aux personnels et de l'appui à la vie associative et culturelle;
- de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde;
- de la gestion des pensions;
- de la préparation des éléments de solde et accessoires de solde;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade;
- de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses;
- de la saisie et de la validation solde des prestations familiales;
- de la mise à jour du fichier solde;
- de l'élaboration, de la liquidation et de la signature des actes de Concession des droits à pension

et rentes viagères après visa des services compétents;

- de l'élaboration, de la liquidation et de la signature des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles après visa des services compétents.

(2) Elle comprend:

- le Service du Personnel;
- le Service de la Solde et des Pensions
- le Service de l'Action Sociale;
- le Service de la Formation.

**Article 89.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé de :

- la préparation des actes relatifs à la gestion des personnels;
- la gestion des postes de travail ;
- la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique;
- la centralisation des besoins de formation ;
- l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels;
- la mise à jour du fichier des personnels.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Fichier;
- le Bureau du Personnel Fonctionnaire
- le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire;
- le Bureau de la Gestion Prévisionnelle.

**Article 90.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé:

- de la préparation de la solde et des actes de paiement ;
- du traitement des dossiers des prestations familiales;
- de la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade;
- de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses;
- de la saisie et de la validation solde des prestations familiales;

- de la mise à jour du fichier solde;
- de l'élaboration, de la liquidation et de la signature des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents;
- de l'élaboration, de la liquidation et de la signature des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles après visa des services compétents;
- du traitement financier des dossiers des maladies et des risques professionnels;
- de la documentation et des archives relatives à la solde;
- de la préparation des actes de pension;
- de l'établissement des listings de pension;
- de la gestion du contentieux solde, en liaison avec les services compétents du ministère chargé des finances.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Solde et des Prestations Diverses;
- le Bureau des Pensions;
- le Bureau des Requêtes et de la Relance.

**Article 91.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies professionnelles, aux accidents de travail et à la prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des Finances et de la Santé Publique;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services;
- de l'appui à la vie associative et culturelle des personnels.

**Article 92.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation est chargé de l'organisation et du suivi des séminaires et stages des personnels du ministère.

### **SECTION III**

#### **DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET, DU MATERIEL ET DE LA MAINTENANCE**

Article 93.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance est chargée de :

- l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère;
- la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du ministère;

- la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et du suivi de l'exécution des Marchés Publics au sein du Ministère.

(2) Elle comprend:

- le Service du Budget et du Matériel
- le Service des Marchés Publics;
- le Service de la Maintenance.

**Article 94.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé de :

- l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère;
- la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du ministère;
- la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et du suivi de l'exécution des Marchés Publics au sein du Ministère.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Budget d'Investissement Public;
- le Bureau du Suivi des engagements du Fonds Spécial des Télécommunications;
- le Bureau du Suivi des engagements du Fonds Spécial de Développement des Activités Postales;
- le Bureau du Suivi des engagements du Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique;
- le Bureau du Matériel.

**Article 95.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés Publics est chargé:

- de la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres ou de Consultation;
- du respect et du suivi des procédures de passation et de contrôle de l'exécution des marchés publics, en liaison avec le ministère en charge des marchés publics;
- de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics du ministère;
- du suivi des contentieux en matière des marchés publics;
- de la conservation des documents des marchés publics du ministère;
- de la transmission de tous les documents relatifs à la commande publique au ministère en charge des marchés publics.

(2) Il comprend:



- le Bureau des Appels d'Offres
- le Bureau du Suivi et du Contrôle de l'Exécution des Marchés.

**Article 96.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé de :

- la maintenance du matériel, des infrastructures et des équipements;
- l'entretien des bâtiments;
- la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend:

- le Bureau de la Maintenance;
- le Bureau de la Propreté.

## **CHAPITRE VIII**

### **DE LA DIVISION DES PROJETS, DES ETUDES ET DE LA PROSPECTIVE**

Article 97.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Projets, des Etudes et de la Planification est chargée:

- de la coordination de la mise en œuvre des programmes et projets à caractère transversal ou spécifique;
- de l'évaluation et du suivi de l'exécution desdits programmes et projets;
- de la tenue d'une banque de données sur les projets à caractère transversal ou spécifique;
- de l'observation, de l'analyse et de l'évaluation des marchés des télécommunications, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications;
- de l'évaluation des enjeux économiques et sociaux en matière des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- de l'appréciation des enjeux économiques de la régulation;
- de la préparation des cahiers de charges des marchés à confier aux bureaux d'études;
- de la tenue et de la publication des données statistiques des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la

Communication;

- de la préparation des réunions du Comité Interministériel chargé de la maîtrise des consommations des moyens de communications électroniques des services publics;
- de la tenue des répertoires et du fichier de facturation des consommations des moyens des communications électroniques des Administrations publiques des études économiques et sociales en matière des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;

- de l'identification et de la formulation des programmes et des projets d'infrastructures nationales, en liaison avec les opérateurs du secteur;
- de la mise en œuvre des programmes et projets d'infrastructures nationales ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie sectorielle des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les opérateurs et les partenaires au développement du secteur;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan directeur de développement des infrastructures nationales des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication, en liaison avec les opérateurs du secteur;
- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir un développement harmonieux et cohérent des infrastructures nationales.

(2) Elle comprend:

- la Cellule des Projets;
- la Cellule des Etudes Economiques et de la Prospective.

## **SECTION 1**

### **DE LA CELLULE DES PROJETS**

**Article 98.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des projets est chargée:

- de la coordination de la mise en œuvre des programmes et projets à caractère transversal ou spécifique;
- de l'évaluation et du suivi de l'exécution desdits programmes et projets;
- de la tenue d'une banque de données sur les projets à caractère transversal ou spécifique.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, cinq (05)

Ingénieurs de Projets.

## **SECTION II**

### **DE LA CELLULE DES ETUDES ECONOMIQUES ET DE LA PROSPECTIVE**

**Article 99.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes Economiques et de la Prospective est chargée:

- de l'observation, de l'analyse et de l'évaluation des marchés des télécommunications, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications;
- de l'évaluation des enjeux économiques et sociaux en matière des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication;
- de l'appréciation des enjeux économiques de la régulation;
- de la préparation des cahiers de charges des marchés à confier aux bureaux d'études;
- de la tenue et de la publication des données statistiques des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de la préparation des réunions du Comité Interministériel chargé de la maîtrise des consommations des moyens de communications électroniques des services publics;
- de la tenue des répertoires et du fichier de facturation des consommations des moyens des communications électroniques des Administrations publiques.

(2) Elle comprend outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## **TITRE VII**

### **DES SERVICES DECONCENTRES**

**Article 100.-** Les Services Déconcentrés du ministère des Postes et Télécommunications sont constitués de Délégations Régionales.

## **CHAPITRE UNIQUE**

### **DE LA DELEGATION REGIONALE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Article 101.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Régional, la

Délégation Régionale des Postes et Télécommunications est chargée:

- de la coordination et de l'animation des activités de l'ensemble des services du Ministère des Postes et des Télécommunications installés dans la Région;
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la Délégation;
- du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en matière des postes, des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et de sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement des postes, des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- de l'appui technique aux administrations et aux institutions publiques en matière d'études, d'établissement et de maintenance et de réseaux de communications électroniques;
- du suivi de l'application des mesures relatives à la maîtrise des consommations des moyens de communications électroniques des services publics dans la région;
- de la sensibilisation des populations sur la cybercriminalité et les mesures de protection;
- de la vulgarisation des mesures de protection des populations contre les actes de criminalité cybernétiques;
- du suivi de l'application des mesures relatives à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans la région;
- du suivi de la réalisation des projets de développement des infrastructures et de fourniture des services de communications électroniques dans la région;
- de la tenue des données statistiques des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication;
- du suivi de la gestion du spectre des fréquences de radiocommunications;
- de la promotion et de la vulgarisation de l'utilisation des services postaux et des services de communications électroniques.

(2) Elle comprend:

- le Service du Suivi des Activités Postales ;
- le Service des Communications Electroniques ;
- le Service de la Sécurité des Réseaux et des Systèmes d' information ;
- le Service des Affaires Générales;

- la Brigade Régionale de Contrôle des Activités Postales.

## **SECTION 1**

### **DU SERVICE DU SUIVI DES ACTIVITES POSTALES**

**Article 102.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi des Activités Postales est chargé:

- du suivi de l'application de la législation et de la réglementation postale;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement des activités postales;
- de la tenue des données statistiques des activités postales;
- de la promotion et de la vulgarisation de l'utilisation des services postaux;
- du suivi, de l'exécution et de la continuité des missions de service public postal;
- du suivi et du contrôle des infrastructures et des équipements postaux;
- du suivi de l'accès aux réseaux ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Suivi des Opérateurs;
- le Bureau des Réseaux et Services Postaux ;
- le Bureau de la Réglementation.

## **SECTION II**

### **DU SERVICE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Article 103.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Communications Electroniques est chargé:

- du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en matière des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication;
- du suivi de l'application des mesures relatives à la maîtrise des consommations des moyens de communications électroniques des services publics dans la région;
- du suivi de la réalisation des projets de développement des infrastructures et de fourniture des services de communications électroniques dans la région ;
- de la tenue des données statistiques des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication;

- du suivi de la gestion du spectre des fréquences de radiocommunications;
- de la promotion et de la vulgarisation de l'utilisation des services de communications électroniques;
- de l'appui technique aux administrations et aux institutions publiques en matière d'études, d'établissement et de maintenance et de réseaux de communications électroniques.

(2) Il comprend:

- le Bureau de l'Appui Technique;
- le Bureau de Suivi des Opérateurs;
- le Bureau des Radiocommunications.

### **SECTION III**

#### **DU SERVICE DE LA SECURITE DES RESEAUX ET DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**Article 104.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Sécurité des Réseaux et des Systèmes d'Information est chargé:

- du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- de l'appui technique aux administrations et aux institutions publiques en matière de protection des systèmes d'information et de sécurisation des transactions électroniques;
- du suivi de l'application des mesures relatives à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans la région;
- de la tenue des données statistiques en matière d'infractions cybernétiques;
- de la promotion et de la vulgarisation de l'utilisation des technologies de sécurité;
- de la sensibilisation des populations sur la cybercriminalité et les mesures de protection ;
- de la vulgarisation des mesures de protection des populations contre les actes de criminalité cybernétiques;
- du suivi du respect des libertés et mœurs cybernétiques.

(2) Il comprend outre le Chef de Service, deux (2) Ingénieurs d'Etudes.

## **SECTION IV**

### **DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES**

**Article 105.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé:

- de la gestion des ressources humaines, matérielles de ;
- des engagements financiers de la Délégation ;
- du suivi de la formation du personnel de la Délégation.

(2) Il comprend:

- le Bureau des Ressources Humaines et de la Formation;
- le Bureau du Budget et du Matériel;
- le Bureau du Courrier et des Archives.

## **SECTION V**

### **DE LA BRIGADE REGIONALE DE CONTROLE DES ACTIVITES POSTALES**

**Article 106.-** (1) Placée sous la responsabilité d'un Chef de Brigade, la Brigade Régionale de Contrôle des Activités Postales est chargée:

- de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière postale;
- du suivi de la régulation des activités des exploitants et des opérateurs du secteur postal.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, trois (03)

Contrôleurs Régionaux.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 107.-** Des Délégations Départementales peuvent, le cas échéant, être créées et organisées par décret du président de la République, sur proposition du ministre des Postes et Télécommunications.

**Article 108.-** Ont rang et prérogatives de :

Secrétaire Général:

- l'Inspecteur Général.

Directeur de l'Administration Centrale:

- les Conseillers Techniques;

- les Inspecteurs;

- les Chefs de Division.

Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale:

- les Délégués Régionaux.

Sous-Directeur de l'Administration Centrale:

- les Chefs de Cellule;

- le Chef de Centre;

- le Chef de Brigade.

Chef de Service de l'Administration Centrale:

- les Chargés d'Etudes Assistants;

les Ingénieurs des Projets;

les Ingénieurs d'Etudes;

le Chef de Secrétariat Particulier;

le Chef de la Bibliothèque;

les Chefs de Brigade Régionaux.

Chef de Service-Adjoint de l'Administration Centrale:

- les Contrôleurs Régionaux.

**Article 109.-** Les nominations aux postes de responsabilités prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique joint en annexe.

**Article 110.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications.

**Article 111.-** Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 novembre 2012

**Le président de la République,**

**(é) Paul BIYA**



